

Règlement ministériel du 10 mars 2020 concernant la réglementation de la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite au réaménagement de la N34, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h, dans les deux sens :

- sur la N34 (730 – 940) entre Luxembourg et Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2020 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 mars 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch